



Berne, le 31 mars 2021

Destinataires

Gouvernements cantonaux

Révision partielle de la loi sur l'Etat hôte: ouverture de la procédure de consultation

Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs,

Le 31 mars 2021, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de révision partielle de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (LEH ; RS 192.12).

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au 7 juillet 2021.

La Suisse a une longue tradition d'accueil d'organisations et de conférences internationales. La politique d'Etat hôte constitue un aspect important de la politique étrangère de la Suisse. Elle permet de renforcer l'attrait et la compétitivité de la Suisse et d'assurer des conditions optimales d'installation et de travail aux acteurs internationaux. La LEH est un instrument de la politique d'accueil de la Suisse qui règle notamment l'octroi de privilèges, immunités et facilités aux organisations internationales sises en Suisse.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est une institution internationale au bénéfice d'un accord de siège qui détermine son statut juridique en Suisse (RS 0.192.122.50). Le 27 novembre 2020, cet accord a été modifié dans le but de renforcer l'indépendance et les capacités d'action du CICR. Compte tenu de l'évolution que le CICR a connue au fil du temps concernant la composition et la gestion de son personnel, il a notamment été nécessaire d'adapter le régime applicable au CICR en matière de prévoyance sociale. C'est dans ce contexte que le Conseil fédéral a donné mandat au DFAE de soumettre un projet de révision partielle de la LEH.

Le projet de révision soumis à consultation prévoit un régime de prévoyance professionnelle spécifique et expressément limité au CICR. La réglementation proposée détermine la compétence du Conseil fédéral d'accorder au CICR le privilège de soumettre à la législation sur la prévoyance professionnelle les membres de son personnel qui ne sont pas assurés à l'assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS), en dérogation à l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40).



Le présent projet permet de prendre en compte les besoins spécifiques d'une organisation qui occupe une place primordiale sur la scène internationale dans la protection des victimes de conflits armés. Ce régime particulier en faveur du CICR est justifié par l'importance de cette organisation en tant que partenaire principal de la Suisse dans le domaine humanitaire et son lien historique très fort avec la Suisse. Il s'inscrit dans le cadre de la politique d'Etat hôte de la Suisse menée par le Conseil fédéral.

Nous vous invitons à donner votre avis sur le projet d'acte et sur le rapport explicatif.

La procédure se déroule par voie électronique. Le dossier mis en consultation est disponible à l'adresse Internet <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir, dans la mesure du possible, votre avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

dv-dipl-konsl-recht@eda.admin.ch

Veuillez également nous transmettre le nom et les coordonnées de la personne à contacter en cas de question.

Madame Emilie Tribolet, juriste, Section du droit diplomatique et consulaire, Direction du droit international public DDIP (tél. +41 58 460 52 60 ; emilie.tribolet@eda.admin.ch) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Ignazio Cassis
Conseiller fédéral